

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique ».

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 1 et 62)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par la suppression, à l'article 5, de « et le demeure jusqu'au 1^{er} avril 2010 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52963

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des médecins afin d'y intégrer une nouvelle section spécifique visant la publicité et ainsi adapter certaines règles déontologiques en matière de publicité et de marketing.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéro 495-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2920) et numéro 175-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. Le Code de déontologie des médecins est modifié par l'abrogation de l'article 86.

2. Les articles 88 et 89 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION VII.1 PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

88.0.1. Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

88. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de

nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

88.1. Le médecin ne peut, dans une publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé de façon intempestive un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

89. Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent. ».

3. Les articles 90 et 91 de ce code sont abrogés.

4. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.** Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, et dans tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, son nom, son titre de médecin de famille ou de spécialiste correspondant à une classe de spécialité. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre. ».

5. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 93, des articles suivants :

« **93.1.** La publicité relative aux prix des services fournis par un médecin doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la médecine.

93.2. Le médecin qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1° le prix fixé pour le soin ou le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2° les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3° les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4° les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le médecin peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7354) a été modifié par le décret numéro 39-2008 du 31 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 731).

93.3. Le médecin ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique. ».

6. L'article 105 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « tarif réclamé » par les mots « prix réclamé »;

2^o par le remplacement des mots « période pour laquelle le tarif » par « période de validité du prix, le cas échéant »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente du lieu où il exerce, le prix des services, fournitures et frais accessoires, et des soins médicaux qu'il facture. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52946

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de pharmacien de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

L'Ordre estime que ce règlement n'aura aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de pharmacien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de pharmacien au Québec, la personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation, fournir une preuve de réussite du cours « Législation et système de soins PHM-6510 » dispensé par l'Université de Montréal et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52943